

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.407 du 24 septembre 2004

A.64.877/XIII-3152

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR
LA PROTECTION DES OISEAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

**l'UNION PROFESSIONNELLE DU SAINT-HUBERT
CLUB DE BELGIQUE, LIGUE DE CHASSEURS,**

ayant élu domicile chez
Me Thérèse de BROQUEVILLE, avocat,
rue de la Cambre 22D bte 9
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 1995 par l'association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande
l'annulation partielle de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux
permis et licences de chasse;

Vu la requête introduite le 23 mai 1996 par laquelle l'UNION PROFESSIONNELLE DU SAINT-HUBERT CLUB DE BELGIQUE, LIGUE DE CHASSEURS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Th. de BROQUEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur rapporteur a demandé à l'audience du 2 septembre 2004 la réouverture des débats afin de poursuivre l'instruction quant à la recevabilité de la requête en annulation; qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.